



Victor Hugo : discours sur la liberté de la presse, le 11 septembre 1848

Victor Hugo (1802-1885) traverse le XIX^e siècle. Sa carrière politique commence sous la monarchie de Juillet, mais il est un défenseur des valeurs et idées républicaines. En 1848, la II^e République est proclamée. Les premiers mois du nouveau régime sont agités. La République doit-elle être socialiste et tournée vers les mouvements ouvriers, ou bourgeoise et conservatrice ?

En juin 1848, la question sociale éclate à Paris ; une véritable insurrection secoue la capitale, où Hugo tente de jouer les conciliateurs entre les ouvriers révoltés et les partisans de l'ordre. Ce sont ces derniers, avec le général Cavaignac, qui triomphent.

Dans ce discours, Victor Hugo résume un dilemme encore présent aujourd'hui : la sécurité et l'ordre passent-ils, dans des circonstances particulières, par la limitation des libertés ? Alors que le régime tente de donner un cadre juridique et judiciaire à la liberté de la presse, Hugo rappelle que sans elle il n'y a pas de suffrage universel et donc pas de république.

La courte histoire de la II^e République montre qu'il fut peu entendu puisque cette liberté de la presse fut de plus en plus restreinte jusqu'au coup d'état de Louis Napoléon Bonaparte et la restauration du Second Empire.

Eh bien, messieurs, permettez-moi de le dire, il est bon de poser les principes car les principes posés dessinent les situations. Les véritables amis de l'ordre ont toujours été les plus sérieux amis de la liberté. Combattre l'anarchie sous toutes ses formes. Les bons citoyens résistent également à ceux qui voudraient imposer leur volonté par les coups de fusils, et à ceux qui voudraient imposer leur volonté par les coups d'État. Eh bien, ce mot « coups d'État », je le prononce à dessein, c'est le véritable mot de la situation.

Suspendre les journaux, les suspendre par l'autorité directe, arbitraire, violente du pouvoir exécutif, cela s'appelait « coup d'État » sous la monarchie, cela ne peut pas avoir changé de nom sous la République.

Ceux qui défendent, ceux qui soutiennent cette opinion sont donc les amis de l'ordre en même temps que les amis de la liberté. La suspension des journaux crée un état

de choses inqualifiable auquel il importe de mettre un terme et, quant à moi, je préfère à cette situation tout, même le décret qu'on vous propose.

[...] Je ne pense pas, quant à moi, que le droit de suspension des journaux, même retiré au pouvoir exécutif et donné aux tribunaux, je ne crois pas, dis-je, que ce soit une bonne chose.

Le droit de suspension des journaux ! Mais, messieurs, réfléchissez-y, ce droit participe de la censure par l'intimidation et de la confiscation par l'atteinte à la propriété. La censure et la confiscation sont deux abus monstrueux que votre droit public a rejetés ! et je ne doute pas que le droit de suspension des journaux, qui, je le répète, se compose de ces deux éléments abolis et détestables, confiscation et censure, ne soit jugé et prochainement condamné par la conscience publique. Nous l'admettons (ceux du moins qui l'admettent) temporairement, provisoirement. Provisoirement !, messieurs, je me défie du provisoire ! Nous avons le droit de le dire depuis février, beaucoup de mal durable est souvent fait par les choses provisoires. Quant à moi, je verrais avec douleur ce droit fatal entrer dans nos lois ; je m'inclinerais devant la nécessité, mais j'espère que, s'il y entrait aujourd'hui, ce serait pour en sortir demain ; j'espère que les circonstances mauvaises qui l'ont apporté l'emporteront.

Je ne puis m'empêcher de vous rappeler à cette occasion un grand souvenir. Lorsque le droit de suspension des journaux voulut s'introduire dans notre législation sous la Restauration, M. de Chateaubriand le stigmatisa au passage par des paroles mémorables. Eh bien, les écrivains d'aujourd'hui ne manqueront pas, à l'exemple que leur a donné le grand écrivain d'alors. Si nous ne pouvons empêcher de reparaitre ce droit odieux de suspension, nous le laisserons entrer, mais en le flétrissant.

Permettez-moi, messieurs, en terminant ce peu de paroles, de vous dire, de déposer dans vos consciences une pensée qui, je le déclare, devrait selon moi dominer cette discussion : c'est que le principe de la liberté de la presse n'est pas moins essentiel, n'est pas moins sacré que le principe du suffrage universel. Ce sont les deux côtés du même fait. Ces deux principes s'appellent et se complètent réciproquement. La liberté de la presse à côté du suffrage universel, c'est la pensée de tous éclairant le gouvernement de tous. Attenter à l'une c'est attenter à l'autre. [...]

La liberté de la presse, c'est la raison de tous cherchant à guider le pouvoir dans les voies de la justice et de la vérité. Favorisez, messieurs, favorisez cette grande liberté, ne lui faites pas obstacle ; songez que le jour où, après trente années de développement intellectuel et d'initiative par la pensée, on verrait ce principe sacré, ce principe lumineux, la liberté de la presse, s'amoinrir au milieu de nous, ce serait en France, ce serait en Europe, ce serait dans la civilisation tout entière l'effet d'un flambeau qui s'éteint !

[...]